Présentation du 3 mai 2016
à la Commission du Développement durable
(Chambre des Députés)

Le projet de loi sur les marchés publics

Partie spéciale :
Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

Aménagement du territoire
Environnement
Transports
Travaux publics

Pour
un développement
durable

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

INTRODUCTION

- la législation actuelle comporte déjà un certain nombre de dispositions relatives aux obligations sociales, environnementales et relatives au droit du travail

- dans les projets de loi (et dans le projet de RGD), celles-ci sont confirmées, voire précisées par les nouvelles directives « marchés publics » transposées

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

CLAUSE SOCIALE HORIZONTALE :

- affirmation de l'obligation des pouvoirs adjudicateurs de veiller au respect par l'adjudicataire des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail
- le contrôle est effectué à la fois au niveau de la sélection des soumissionnaires, au niveau du contrôle de la conformité de l'offre et au niveau de l'exécution des marchés publics
- les sous-traitants font également l'objet de ce contrôle

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

EXCLUSION AU MOMENT DE LA SÉLECTION :

- possibilité d'exclure un opérateur économique de la participation à un marché en cas de non-respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail, établi par tout moyen de preuve

- exclusion en cas de condamnation pour non-paiement des taxes ou contributions de sécurité sociale (***n.b.*** l'exclusion est toutefois également possible en l'absence de jugement, dès que l'autorité publique a la preuve du non-paiement)

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

AU NIVEAU DE L'ANALYSE DES OFFRES :

OBLIGATION D'ÉCARTER LES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

- obligation de ne pas attribuer un marché au soumissionnaire ayant remis l'offre au moindre prix, lorsque les pouvoirs adjudicateurs établissent, suivant les renseignement fournis, que le soumissionnaire a remis des offres avec des prix qui ne sont pas justifiés et trop bas pour être conformes aux différentes obligations légales, dont notamment celles qui concernent le revenu

-> instrument contre le dumping social

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

- la sanction de l'exclusion de la participation aux marchés publics pour manquement aux conditions du marché adjugé et pour faute grave dans l'exécution du marché subsiste

- dans ce cas de figure, le pouvoir adjudicateur prend une décision administrative d'exclusion, sur avis de la Commission des Soumissions, et ne considérera plus, pendant le délai d'exclusion, les offres remises par l'entreprise concernée

- la résiliation des marchés pour ces mêmes motifs demeure évidemment également prévue

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS:

- possibilité de fixer des conditions d'exécution particulières, qui peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social ou à l'emploi

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

PLUS DE TRANSPARENCE EN MATIERE DE SOUS-TRAITANCE (1)

- le projet de règlement grand-ducal énonce un certain nombre de règles applicables à la sous-traitance
- ces règles s'entendent sans préjudice des règles édictées par la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de règlementer les activités de sous-traitance
- une partie des règles existe déjà dans le RGD de 2009 et a été maintenue; <u>les règles nouvelles sont tirées de la transposition des directives</u>

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

PLUS DE TRANSPARENCE EN MATIERE DE SOUS-TRAITANCE (2)

1. Quelles sont les règles qui existent déjà à l'heure actuelle ?

a) Règles applicables à la sous-traitance (de manière générale)

- l'assentiment par écrit du pouvoir adjudicateur est requis pour pouvoir sous-traiter

- possibilité de demander le paiement direct

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

PLUS DE TRANSPARENCE EN MATIERE DE SOUS-TRAITANCE (3)

1. Quelles sont les règles qui existent déjà à l'heure actuelle ?

b) Règles particulières applicable aux adjudications sous forme d'entreprise générale

<u>Au moment de la remise de l'offre</u>

- obligation pour l'entrepreneur général, sous peine d'irrecevabilité de son offre, de joindre à celle-ci une liste des sous-traitants auxquels il prendra recours pour la réalisation de l'ouvrage (+ pré-contrat de sous-traitance)

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

PLUS DE TRANSPARENCE EN MATIERE DE SOUS-TRAITANCE (4)

1. Quelle sont les règles qui existent déjà à l'heure actuelle ?

b) Règles particulières applicable aux adjudications sous forme d'entreprise générale

<u>Après la remise de l'offre</u> et pendant l'exécution du contrat :

- interdiction d'échanger un ou plusieurs des sous-traitants, ni de modifier la part des travaux attribués à chacun d'eux, que dans certains cas dûment justifiés et avec l'assentiment du pouvoir adjudicateur

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

PLUS DE TRANSPARENCE EN MATIERE DE SOUS-TRAITANCE (5)

2. De nouvelles règles s'ajoutent aux règles existantes

- possibilité de limiter le recours à la sous-traitance pour l'exécution de certaines tâches en particulier

- possibilité pour le pouvoir adjudicateur de demander au moment de la remise des offres des informations quant à la part que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et quant aux sous-traitants proposés

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

PLUS DE TRANSPARENCE EN MATIERE DE SOUS-TRAITANCE (6)

2. De nouvelles règles s'ajoutent aux règles existantes

- au moment de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur doit disposer de toutes les coordonnées des sous-traitants qui interviennent

- ces sous-traitants doivent évidemment se conformer aux mêmes obligations que les soumissionnaires et si tel n'est pas le cas, l'adjudicataire doit procéder à leur remplacement

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

L'INSERTION SOCIALE DANS LES MARCHÉS PUBLICS :

- les pouvoirs adjudicateurs peuvent réserver le droit de participer aux procédures de passation de marchés à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, ou prévoir l'exécution de ces marchés dans le contexte de programmes d'emplois protégés, le pourcentage d'employés concernés étant de 30 %

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

MAINTIEN DE RÈGLES SIMPLIFIÉES POUR LES MARCHÉS PUBLICS RELATIFS AUX SERVICES SOCIAUX, CULTURELS ET DE SANTÉ:

- en dessous de 750.000 euros, ces marchés peuvent être attribués sans mise en concurrence (art 21(4) du projet de loi)
- au dessus de 750.000 euros, une mise en concurrence avec publication au niveau européen est obligatoire, mais les soumissionnaires peuvent puiser parmi toutes les procédures d'attribution prévues, y inclus la procédure négociée après présélection

Personnes de contact
au sein du Ministère du Développement durable

Département des Travaux publics

M. Claude Pauly - Tél. 247 83351

Mme Véronique Wiot - Tél. 247 83331

Marc Nosbusch – passation électronique

e-mail: Marches.Publics@tp.etat.lu

http://www.marches.public.lu http://www.pmp.lu

Pour
un développement
durable

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures